

**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
VOIE PUBLIQUE CONCERNANT LA VIDEOPROTECTION URBAINE
DE LA VILLE DE MARSEILLE**

VOI 07/495/BC

ENTRE :

La Ville de Marseille, représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, ou son représentant,

D'une part,

ET,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, son Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du _____, ou son représentant,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : Description de la mission

Missions MPM:

La Communauté Urbaine assurera les prestations suivantes :

- mission de conduite générale de l'opération :
phasage des études et des travaux ainsi que contrôle du calendrier d'exécution et vérification du respect des délais d'exécution,
réalisation des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...),
information de la Ville de toute difficulté administrative et technique relative au déroulement des travaux,
ordonnancement et paiement des dépenses,
gestion de la garantie légale du parfait achèvement,
vérification technique,
- travaux de réalisation de 33 massifs bétons (y/c chambres de tirage) et de pose des tiges d'ancrage sur les 6 massifs préexistants,
- fourniture et pose de tout élément nécessaire à la mise en place de la signalétique.

Missions VDM :

La Direction de la Vidéo et de la Télésurveillance (DVTS) de la Ville de Marseille, Maître d'ouvrage, fait son affaire des missions suivantes :
élaboration du programme général des équipements (localisation des massifs, de la signalétique - cf annexes ci-jointes),
transmission à MPM des contraintes techniques nécessaires à la réalisation des études des massifs (caractéristiques des mâts...),
modification de l'opération.

La Ville de Marseille pourra accéder à toute information concernant l'opération en cours.

↳ Communication

La Communauté Urbaine se charge de mentionner les deux collectivités sur les panneaux de chantier et sur tout autre support de communication.

↳ Réception des travaux – remise des ouvrages

La Communauté Urbaine est chargée de la réception des travaux.

Les représentants de la Ville sont convoqués aux opérations préalables à la réception en présence des entreprises.

La Communauté Urbaine ne peut notifier sa décision relative à la réception des ouvrages qu'avec l'accord de la Ville de Marseille. La Ville de Marseille s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 45 jours fixé à l'article 41.3 du CCAG Travaux. Au delà de ce délai, le projet de décision établi par la Communauté urbaine est tacitement accepté par la Ville de Marseille. En cas de réserve, la Communauté Urbaine invite la Ville de Marseille aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La gestion du domaine public de voirie est prise en charge par la Communauté Urbaine et notamment l'entretien de la voirie.

La Ville de Marseille assurera la gestion des ouvrages relatifs à cette convention.

ARTICLE 3 : Mode de financement - Remboursement des dépenses - Rémunération

La Ville de Marseille inscrira à son budget le financement correspondant.

Les dépenses d'investissement nécessaires aux missions susmentionnées sont supportées par la Ville de Marseille, à partir de l'opération d'investissement relative au projet de Vidéoprotection urbaine.

Le bilan financier prévisionnel de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Etudes et création des massifs – chambres de tirage et mise en place des tiges d'ancrage sur les massifs préexistants de la rue de la République : 50 000 € TTC (valeur au 1^{er} octobre 2007)

Signalétique : 35 000 € TTC (valeur au 1^{er} octobre 2007)

La Communauté Urbaine procédera au paiement de la totalité des dépenses sur les crédits libellés « Marseille – Grosses réparations et renforcements des voies de dessertes 2008 ».

Ces dépenses feront l'objet d'un remboursement par la Ville de Marseille selon la procédure suivante :

Sur la base de l'enveloppe financière prévue sur la dite opération pour la création des massifs nécessaires à la mise en place de ces poteaux, la Ville de Marseille pourra consentir une avance de 15 % sur le bilan financier prévisionnel de l'opération.

A la réception des travaux par la CU, la Ville de Marseille remboursera le solde des dépenses engagées par la Communauté urbaine au titre des études et travaux effectués dans le cadre de la présente convention, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses acquittées pour le compte de la Ville.

A cet état, seront jointes les pièces justificatives nécessaires au remboursement par la Ville des dépenses engagées par la communauté urbaine. Ces pièces sont définies dans l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les missions réalisées au titre de la présente convention, la Communauté urbaine ne percevra pas de rémunération.

La Communauté urbaine s'efforcera de ne pas dépasser les montants prévisionnels. Cependant dans le cas où une augmentation serait nécessaire pour la partie des travaux de compétence communautaire, la Ville de Marseille fera connaître son accord en préalable à toute décision.

A défaut d'accord exprès de la ville et de la passation d'un avenant, la communauté urbaine n'engagera pas de travaux excédants les montants prévisionnels.

ARTICLE 4 : Contrôle technique.

La Ville est tenue informée par la Communauté urbaine du déroulement de sa mission ; aucune modification de programme ne pourra être apportée sans l'accord préalable des représentants des services de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 : Responsabilités

La Communauté urbaine n'est tenue responsable que de la bonne exécution des missions confiées par la Ville de Marseille dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Pénalités

Sans objet

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et qui n'auraient pu trouver de solution amiable, entre les signataires de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative de Marseille. La Communauté urbaine ne pourra agir en justice pour le compte de la Ville.

ARTICLE 8 : Achèvement de la mission

La présente convention arrivera à expiration à la date du règlement du solde prévu à l'article 3.

La Ville de Marseille délivre en ce cas un quitus à la Communauté urbaine qui vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Communauté urbaine sur le plan technique et financier.

ARTICLE 9 : Exécution de la convention

La présente convention est signée par les deux collectivités. La dernière collectivité signataire la transmet au Préfet des Bouches-du-Rhône chargé du contrôle de la légalité et en retourne une copie dûment revêtue du visa de la préfecture à la première signataire.

La présente convention sera exécutoire à compter de sa notification à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille

Jean Claude GAUDIN

Fait à Marseille, le

***Le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole***

Jean Claude GAUDIN